



Secrétariat Général
Direction Générale de l'Urbanisme, de
l'architecture et de l'Aménagement du
territoire

CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES

Appel d'offres ouvert sur offres de prix

N°40 /2009

L'observation des changements et des dynamiques territoriales des oasis de Tafilalet par Télédétection Spatiale.

Passé par Appel d'offres ouvert sur offres de prix en application de l'alinéa 2, § 1 de l'article 16 et de l'alinéa 3 § 3 de l'article 17 du décret n° 2.06.388 du 16 Moharrem 1428 (5 Février 2007), fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Etat ainsi que certaines règles relatives à leur gestion et à leur contrôle.

PREAMBULE

Marché Passé par Appel d'offres ouvert sur offres de prix en application de l'alinéa 2, § 1 de l'article 16 et de l'alinéa 3 § 3 de l'article 17 du décret n° 2.06.388 du 16 Moharrem 1428 (5 Février 2007), fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Etat ainsi que certaines règles relatives à leur gestion et à leur contrôle.

Entre :

Le Ministère de l'Habitat, de l'Urbanisme et de l'Aménagement de l'Espace, représenté par **le Directeur de l'Aménagement du Territoire**, désigné ci-après par le terme « Administration » ou « Maître d'Ouvrage »

D'une part

Et :

- Monsieur :
- Agissant en qualité de :
- Au nom et pour le compte de :
- Forme juridique de la société :
- Au capital de :
- Faisant élection de domicile :
- Inscrit au registre de commerce sous numéro : Ville :
- Affilié à la C.N.S.S. sous numéro
- Patente N° :
- Titulaire du Relevé d'Identité Bancaire N°(24 chiffres) :
- Ouvert auprès de la banque :

En vertu des pouvoirs qui lui sont conférés

Désigné ci-après par le terme "**le Prestataire**"

D'autre part

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE L'APPEL D'OFFRES.

Le présent appel d'offres a pour objet **L'observation des changements et des dynamiques territoriales des oasis de Tafilalet par Télédétection Spatiale.**

ARTICLE 2 : MODE ET PROCEDURE DE PASSATION DU MARCHE

Le présent marché est passé par Appel d'offres ouvert sur offres de prix en application de l'alinéa 2, § 1 de l'article 16 et de l'alinéa 3 § 3 de l'article 17 du décret n° 2.06.388 du 16 Moharrem 1428 (5 Février 2007), fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Etat ainsi que certaines règles relatives à leur gestion et à leur contrôle.

ARTICLE 3 : CONTEXTE ET OBJECTIFS ET PERIMETRE DE L'ETUDE

1. CONTEXTE GENERAL

La plupart des oasis agonisent. Le mot n'est pas trop fort, il représente une réalité qu'il convient d'apprécier et de mesurer avec justesse¹. La stratégie de développement et d'Aménagement des Oasis a révélé les enjeux de développement et les différentes problématiques naturelles et anthropiques que présentent les espaces oasiens:

- Sécheresse, climat aride, ensablement et érosion éolienne et hydrique ;
- Accélération considérable des effets de la désertification et de la dégradation des sols ;
- Exploitation irrationnelle des ressources en eau encore rares dans cette région ;
- Disparition progressive des conditions favorables à l'exploitation agricole des oasis ;
- Pression démographique et détérioration des conditions de vie de la population (pauvreté, migration ...).

La conjugaison de ces facteurs font de ces oasis, et notamment celle de Tafilalet, la zone incontestablement la plus touchée par les effets de la désertification et de la dégradation des conditions de vie de la population.

Cette stratégie a fait du sauvetage et de la réhabilitation de cet écosystème oasien l'une des priorités majeures de l'action publique. D'où l'intérêt de mettre en œuvre un programme de Développement Territorial Durable des Oasis de Tafilalet par la Direction de l'Aménagement du Territoire avec l'appui du Programme des Nations Unies pour le Développement (PNUD) et d'autres partenaires techniques et financiers. Ce programme a inscrit parmi ses objectifs :

- *L'élaboration d'une vision de développement territorial durable des oasis du Tafilalet basée sur des études approfondies du milieu.*
- *La mise en œuvre des Plans communaux et intercommunaux de développement intégrant les priorités de préservation et de valorisation des Oasis et des scénarios des changements climatiques.*

D'un autre coté, la Direction de l'Aménagement du Territoire, de part sa mission de veille et d'anticipation sur les dynamiques territoriales, a lancé les premiers jalons pour la mise en place *d'un Observatoire National des Dynamiques des Territoires (ONDT)*, qui se veut un lieu de débat et de réflexion sur les évolutions, les changements et les tendances des phénomènes sur les territoires dont fait partie la problématique des espaces oasiens.

¹ Stratégie de Développement et d'Aménagement des Oasis, 2004

L'accomplissement de ces objectifs, et la réalisation de ses outils de développement nécessite la maîtrise de la connaissance sur cet espace afin de diagnostiquer l'état des lieux du territoire, de comprendre les mécanismes et les dynamiques à l'oeuvre, de détecter les changements dans le temps et d'anticiper sur les évolutions futurs.

Ainsi, le recours à l'imagerie satellitaire s'avère incontournable, elle présente plusieurs avantages et devient une source privilégiée d'information utile pour l'observation, le suivi et l'analyse des phénomènes naturels. Elle aide aussi à la prise de mesures adéquates de gestion environnementale par les décideurs et l'évaluation de l'impact de ces mesures.

Dans ce contexte, et afin de répondre à ses préoccupations, la Direction de l'Aménagement du Territoire lance une expertise pour l'élaboration d'un système d'observation des changements et des dynamiques territoriales des oasis de Tafilalet par télédétection spatiale.

2. OBEJCTIFS DE LA CONSULTATION

A travers la présente consultation, la Direction de l'Aménagement du Territoire envisage d'instaurer les conditions nécessaires pour :

- Mettre en place un système d'alerte précoce et la définition par les politiques et décideurs de stratégies adéquates dans le cadre d'un développement durable.
- Suivre et surveiller le milieu oasisien, observer les dynamiques et les changements dans le temps et dans l'espace (dégradation, stabilité ou restauration des milieux) et modéliser le fonctionnement de cet écosystème.
- Promouvoir la réflexion et le débat au niveau national et local sur la situation des oasis de Tafilalet.
- Accompagner le Programme de Développement Territorial Durable des Oasis de Tafilalet, avec des données à jour et actualisées afin d'alimenter le SIG des oasis de Tafilalet.
- Appuyer les Plans Communaux de Développement en cours de réalisation par des informations fiables et à jour.

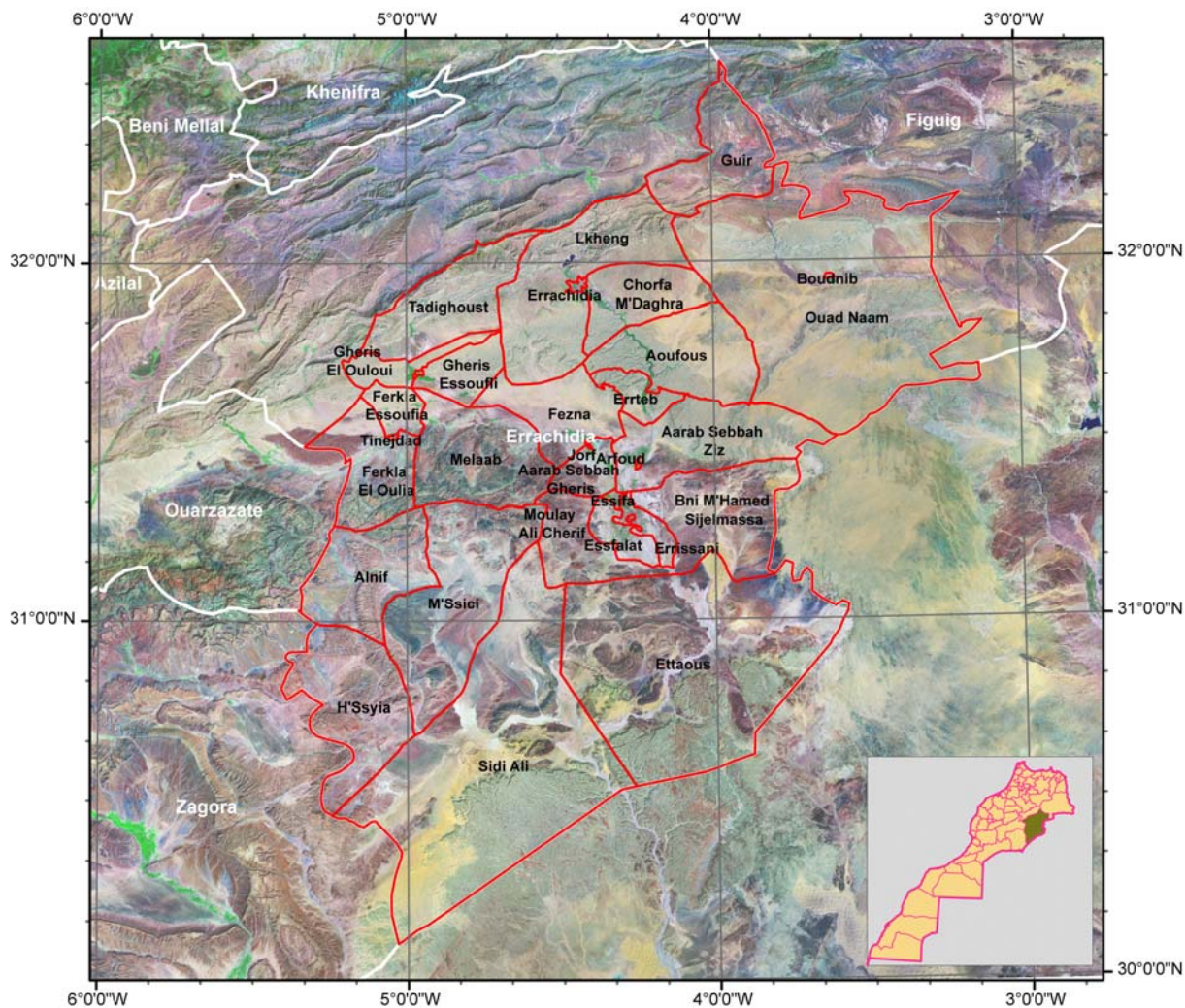
Ainsi, la présente étude devra répondre aux objectifs suivants :

- Observer et identifier les changements au niveau du territoire de l'étude et ses principales composantes naturelles (Sol, eau, végétation, sable) et humaines (bâti, équipement, réseau routier...) sur la base d'une étude diachronique de l'occupation du sol (sur au moins trois dates différentes en fonction de la disponibilité des images satellites).
- Mesurer l'intensité du phénomène de la désertification dans la zone à travers l'élaboration d'une carte de sensibilité à la désertification.
- Produire des indicateurs pertinents pour quantifier et qualifier les changements (dégradation, stabilité ou restauration) du milieu.
- Produire des supports cartographiques pour l'illustration et la spatialisation des ressources.
- Constituer une base de données spécifique qui englobera toutes les informations statistiques et géographiques sur le milieu naturel et humain et leur exploitation sur un SIG.

3. PERIMETRE DE L'ETUDE :

La zone d'étude correspond au territoire d'intervention actuelle du programme POT. Elle est délimitée par les latitudes nord 30° 10' et 32° 33' et les longitudes ouest 3°12' et 5°25'. Ce territoire concerne vingt quatre communes relevant de la province d'Errachidia et qui couvrent les moyennes et basses vallées du Ziz et du Guéris.

Carte de situation de la zone d'étude



ARTICLE 4 - CONTENU DE LA MISSION

La présente étude sera menée en 4 phases :

Phase 1 : Elaboration du rapport d'établissement

Le prestataire doit élaborer un rapport d'établissement où il précisera les éléments suivants :

- Présentation de la méthodologie à suivre pour la conduite de l'étude.
- Définition des moyens à mettre en œuvre pour le bon déroulement de sa mission
- Présentation de l'équipe et la répartition des tâches entre ses différents membres.
- Plan de charge de l'équipe.
- Présentation des types de rendus.
- Descriptif détaillé du déroulement et de l'exécution de la présente étude.

Phase 2 : Etude technique.

Dans ce rapport le prestataire est appelé à définir la démarche méthodologique et technique de mise en œuvre de la présente étude. Cette démarche comprendra les tâches suivantes :

- Dresser un état d'art des études et travaux similaires sur la zone (problématique traitée, méthodologie adoptée, type d'imagerie utilisée, type de traitement, résultats obtenus...).
- Identifier les besoins en terme d'observation territoriale en concertation avec l'équipe technique (dans le cadre d'une séance de travail ou d'un atelier) pour une meilleure compréhension des problématiques précitées (dégradation des sols, régression des palmerais, désertification, stress hydrique...).
- Identifier les besoins techniques en terme d'imagerie satellitaire (type de capteur, résolution, échelle, archivage des images sur au moins 3 périodes distinctes...) en fonction des problématiques observées.
- Définir les méthodes de traitement appropriées (stratification, classification, indices et indicateurs, cartographie,...) pour l'observation des éléments naturels (eau, sol, ensablement, végétation, agriculture...) et humains (bâti, urbanisation, équipements, infrastructures de base...) en concertation avec le maître d'ouvrage.
- Définir la nomenclature d'occupation du sol sur la base de la compréhension de la problématique identifiée, en concertation avec le maître d'ouvrage.
- Définir les types de production cartographique et d'indicateurs statistiques.
- Elaborer une note sur les caractéristiques techniques des outils de renforcement des entités chargées du projet (matériel, logiciel, formation...).

Phase 3 : Elaboration du système d'observation des changements et des dynamiques du territoire oasien

Sur la base de l'approfondissement de la problématique des oasis de Tafilalet et de la connaissance de terrain, le prestataire procédera aux mesures nécessaires pour accomplir les tâches suivantes :

- Prétraitement des images satellites (ortho-rectification, géo-référencement, amélioration de contraste...).
- Interprétation des images (choix des méthodes et des indices, classification, stratification, nomenclature...)
- Analyse diachronique et mise en évidence des changements au niveau de :
 - ✓ L'occupation du sol
 - ✓ Les principales composantes du milieu (végétation, eau, sol, urbanisation et espaces bâtis...)
- Travaux de terrain et validation des résultats
- Production des supports cartographiques :
 - ✓ Carte d'occupation du sol (COS)
 - ✓ Carte pédo-paysagique (PEDO)
 - ✓ Carte d'ensablement
 - ✓ Carte de changement
 - ✓ Carte de sensibilité à la désertification
 - ✓ Modèle numérique du terrain
- Elaboration des tableaux de bords et Indicateurs
 - ✓ Composition des surfaces et de la couverture des sols
 - ✓ Suivi de la couverture végétale
 - ✓ Matrice des changements au niveau de la zone d'étude
- Analyse et synthèse de données.
- Constitution d'une base de données géographiques et statistiques qui vont alimenter le SIG des oasis de Tafilalet (en cours de réalisation) et le Système d'Information Territoriale de la Direction de l'Aménagement du Territoire.

Le prestataire doit proposer une liste exhaustive des supports cartographiques et statistiques récapitulant les changements et les dynamiques du territoire.

Phase 4 : Elaboration d'un schéma d'évolution du système d'observation.

Afin de garantir une observation continue dans le temps et dans l'espace, le prestataire doit proposer des scénarii du schéma d'évolution du système établi.

Ce schéma doit traiter les éléments suivants :

- Les échelles d'observation
- Les images satellites
- Les outils techniques
- Les thématiques
- La grille des indicateurs
- Les sorties possibles
- Le plan de formation complémentaire

A l'issue de cette phase, et en plus du rapport relatif au schéma d'évolution du système, le consultant doit élaborer un rapport de synthèse de l'étude en arabe et en français.

ECHELLES D'OBSERVATION :

On distingue deux échelles de travail :

- 1/25000 – 1/50000 : Pour approcher les grands changements au niveau de l'occupation du sol du territoire de Tafilalet,
- 1/5000 – 1/15000 : En fonction de l'acuité des problématiques identifiées, le choix des sites à des échelles plus grandes serait opportun pour suivre et observer des phénomènes dans le temps et dans l'espace.

ARTICLE 5 : COMPOSITION DE L'EQUIPE DU CONTRACTANT

L'équipe, qui sera chargée de l'exécution des prestations du présent marché, devra comporter des profils de formation adéquate, permettant de réaliser le travail dans de bonnes conditions. Les membres de cette équipe doivent avoir une expérience confirmée dans le domaine de la télédétection spatiale et avoir mené des travaux similaires, ils doivent avoir une bonne maîtrise de la problématique des oasis du sud marocain pour le compte du secteur public ou privé, et être encadrés par un professionnel de haut niveau, ayant une expérience probante, dans le domaine d'étude et de recherche sur les problématiques des espaces oasiens et ayant conduit des projets similaires. Il sera désigné comme «chef de projet ».

L'équipe comprendra, les profils suivants :

- Un géographe géomorphologue
- Un géomaticien spécialiste en télédétection spatiale et Système d'Information Géographique
- Un environnementaliste

Le plan de charge des membres de l'équipe doit être fourni dans l'offre du candidat.

ARTICLE 6 : PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

Les pièces constitutives du marché sont celles énumérées ci-après :

- 1) L'acte d'engagement dûment rempli et signé ;
- 2) Le présent Cahier des Prescriptions Spéciales (CPS) portant mention « lu et accepté» par le prestataire et dûment paraphé et signé par ses soins ;
- 3) L'offre technique ;
- 4) Le bordereau des prix – détail estimatif ;10
- 5) Le Cahier des Clauses Administratives Générales, applicable aux marchés de services portant sur les prestations d'études et de maîtrise d'œuvre passés pour le compte de l'État (CCAG-EMO) approuvé par le Décret n° 2-01-2332 du 22 rabii I 1423 (4 juin 2002).

En cas de contradiction ou de différence entre ces pièces, elles prévalent dans l'ordre où elles sont énumérées ci-dessus.

ARTICLE 7 : REFERENCES AUX TEXTES GENERAUX ET PARTICULIERS

Le titulaire du marché est soumis dispositions des textes énumérés ci-après :

- Le Décret n° 2.06.388 du 16 Moharrem 1428 (5 février 2007), fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'état ainsi que certaines règles relatives à leur contrôle et leur gestion.
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales, applicable aux marchés de services portant sur les prestations d'études et de maîtrise d'œuvre passés pour le compte de l'État (CCAG-EMO) approuvé par le Décret n° 2-01-2332 du 22 rabii I 1423 (4 juin 2002).
- Le Décret Royal n° 330.66 du 10 Moharrem 1387 (21 Avril 1967) portant règlement général de la comptabilité publique tel qu'il a été modifié par le dahir n°1-76-629 du 25 chaoual 1397 (9octobre 1977) et complété par le décret n°2-79-512 du 26 jomada II 1400 (12 mai 1980).
- Décret 02-07-1235 du 5 kaada 1429 (4 novembre 2008) relatif au contrôle des dépenses de l'Etat ;
- Le Dahir du 28 Août 1948 relatif aux nantissements.
- Les textes législatifs et réglementaires concernant l'emploi, les salaires de la main d'œuvre particulièrement le Décret Royal n° 2.73.685 du 12 Kaâda 1393 (08 Décembre 1973) portant revalorisation du salaire minimum dans l'industrie, le commerce, les professions libérales et l'agriculture
- Le décret n°2-03-703 du 13 Novembre 2003 relatif aux délais de paiement et aux intérêts moratoires en matière de marchés de l'Etat.
- Tous les textes réglementaires rendus applicables à la date de la signature du marché.

Le prestataire devra se procurer ces documents s'il ne les possède pas. Il ne pourra en aucun cas exciper de l'ignorance de ceux-ci et se dérober aux obligations qui y sont contenues.

ARTICLE 8 : VALIDITE DU MARCHE

Le présent marché ne sera valable, définitif et exécutoire qu'après son approbation par l'autorité compétente.

ARTICLE 9 : DELAI DE NOTIFICATION DE L'APPROBATION DU MARCHE

En application de l'article 79 du décret n° 2.06.388 du 16 Moharrem 1428 (5 Février 2007), la notification de l'approbation du marché interviendra dans un délai de 90 jours (quatre vingt dix) à compter de la date fixée pour l'ouverture des plis.

ARTICLE 10 : ELECTION DE DOMICILE DU TITULAIRE

Les notifications du maître d'ouvrage se rapportant à ce marché seront valablement faites au domicile élu ou au siège social du titulaire mentionné dans l'acte d'engagement.

En cas de changement de domicile, le titulaire doit aviser le maître d'ouvrage par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les 15 jours suivant la date d'intervention de ce changement.

ARTICLE 11 : DELAI D'EXECUTION

Le délai d'exécution du marché est d'une durée de **6 mois**, sans compter le délai imparti à l'acquisition des images satellites.

Désignation des prestations	Délai d'exécution
PHASE 1 : Elaboration du rapport d'établissement	15 jours
PHASE 2 : Etude technique	1.5 mois
PHASE 3 : Elaboration du système d'observation des changements et des dynamiques du territoire oasien	3.5 mois
PHASE 4 : Elaboration d'un schéma d'évolution du système d'observation	15 jours

Les délais commencent à courir à partir des dates fixées dans les ordres de service de commencement

Le titulaire prendra toutes les dispositions nécessaires pour terminer l'étude objet du présent marché dans les délais précités ;

ARTICLE 12 : PILOTAGE ET SUIVI DE L'ETUDE

Le suivi de l'étude sera assuré par :

- **Un comité de pilotage** qui sera désigné à cet effet. Ce comité qui sera présidé par le Directeur de l'Aménagement du Territoire se réunira pour examiner, formuler les avis et valider les rendus de chaque phase.
- **Un comité technique** qui sera constitué des membres de la Direction de l'Aménagement du Territoire et de l'Inspection Régionale de l'Habitat de l'Urbanisme et de l'Aménagement de l'Espace de Meknès-Tafilalet. Cette équipe sera associée au

développement et à la conduite technique de l'étude. Elle assurera le suivi technique de l'étude, l'orientation et la validation des choix et des propositions du prestataire.

Les modalités de travail du comité technique avec l'équipe du prestataire doivent être précisées par les candidats dans leurs offres.

ARTICLE 13 : DELAIS D'APPRECIATION

Le maître d'ouvrage se réserve un délai d'appréciation de trente (30) jours maximum entre la date de remise par le titulaire des livrables de chaque phase du projet et la date où il formulera ses observations sur cette phase. Ces délais ne sont pas inclus dans le délai global.

Le titulaire dispose d'un délai de quinze (15) jours maximum pour répondre aux observations formulées par le maître d'ouvrage et produire les rapports, documents et programmes définitifs de la phase en question.

Passé ces délais, le titulaire se verra appliqué les pénalités de retard prévues dans la clause du présent marché.

ARTICLE 14 : ORDRES DE SERVICE

Chaque phase sera sanctionnée par un ordre de service distinct

Si le prestataire ne reçoit pas l'ordre de service pour débiter une phase donnée, l'Administration lui notifie un ordre de service lui prescrivant l'arrêt de l'étude.

ARTICLE 15 : RECEPTION

Chaque phase sera sanctionnée par une réception provisoire partielle distincte ;

Réception provisoire :

La dernière réception partielle fait foi de réception provisoire des prestations objet de ce marché, elle sera prononcée par le maître d'ouvrage dès l'achèvement des prestations correspondantes à la dernière phase.

Le titulaire est tenu d'aviser par écrit le maître d'ouvrage de l'achèvement des travaux de la (ou les) phase (s) considérée(s).

Réception définitive :

La réception définitive de l'ensemble des prestations sera prononcée après expiration du délai de garantie si les prestations ne donnent lieu à aucune remarque.

Les réceptions seront constatées par des procès-verbaux signés par les soins du maître d'ouvrage.

ARTICLE 16 : DELAI DE GARANTIE

Le délai de garantie est fixé à **trois mois (3 mois)** à compter de la date d'établissement du procès verbal de la réception provisoire.

Pendant cette période de garantie, le titulaire est tenu de remédier à toute imperfection ou anomalie qui lui est signalée par le Maître d'Ouvrage.

ARTICLE 17 : PENALITES POUR RETARD

En cas de retard dans l'exécution des prestations, il sera appliqué à l'encontre du prestataire une pénalité journalière de **1 % (un pour mille) du montant initial** du marché modifié ou complété le cas échéant des montants des avenants.

Le montant total de ces pénalités est plafonné à **10 % (DIX pour cent)** du montant initial du marché modifié ou complété le cas échéant des montants des avenants.

ARTICLE 18 : MODIFICATION DANS L'EXECUTION DES PRESTATIONS

Lorsque au cours du projet et sans changer l'objet du marché, il est jugé nécessaire de modifier des prestations, il est fait application des dispositions de l'article 36 du CCAG-EMO.

ARTICLE 19 : INTERRUPTION DES PRESTATIONS

Le maître d'ouvrage peut ordonner la cessation de l'exécution du marché au terme de chacune de ses phases. Dans ce cas, le marché est immédiatement résilié et le prestataire a droit, sur sa demande à être indemnisé du préjudice, dûment justifié, qu'il aurait éventuellement subi du fait de la cessation.

La demande du prestataire n'est recevable que si elle est présentée par écrit, dans un délai de quarante (40) jours à dater de la notification de l'ordre de service prescrivant la cessation du marché. Les prestations exécutées seraient rémunérées à l'aide des éléments figurant dans le bordereau des prix.

ARTICLE 20 : REGLEMENT DE LITIGES

Si, dans le cours de l'exécution du marché, des difficultés s'élèvent avec le titulaire, Les parties s'engagent à régler celles-ci dans le cadre des stipulations des articles 53 et 54 du CCAG – EMO

En cas de désaccord, le litige est soumis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 21 : RESILIATION

En cas de résiliation du présent marché, il sera fait application des dispositions prévues par le CCAG – EMO.

ARTICLE 22 : CAUTIONNEMENTS – RETENUE DE GARANTIE

1. Le cautionnement

- Le cautionnement provisoire est fixé à la somme de : **20 000 .00 DH (VINGT MILLE DIRHAMS)**
- Le **cautionnement définitif** est fixé à trois pour cent (**3 %**) du **montant initial du marché** et doit être constitué dans les (30 jours) qui suivent la notification de l'approbation du marché

2. La retenue de garantie :

La retenue de garantie à prélever sur les acomptes est de 10%. Elle cessera de croître lorsqu'elle atteindra 7% du montant initial du marché augmenté le cas échéant des montants des avenants.

La retenue de garantie pourra être remplacée, à la demande du prestataire, par une caution personnelle et solidaire dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 23 : ASSURANCE

Le titulaire doit adresser au maître d'ouvrage, avant tout commencement de l'exécution du marché, les attestations des polices d'assurance qu'il doit souscrire et qui doivent couvrir les risques inhérents à l'exécution du marché et ce, en application du décret n°2-05-1433 du 28/12/2005 approuvant la modification de l'article 20 du CCAG EMO

ARTICLE 24 : SOUS-TRAITANCE

Les conditions de la sous-traitance sont celles prévues en application de l'article 84 du décret n°2.06.388 précité.

ARTICLE 25 : CARACTERE DES PRIX

Les prix du marché sont établis par le titulaire tel que définis à l'article 34 du CCAG-EMO.

ARTICLE 26 : MODALITES DE REGLEMENT

Pour l'ensemble des prestations, le prestataire sera rémunéré suivant le montant de son offre toutes taxes et charges comprises.

Le paiement sera effectué sur la base de décomptes provisoires après présentation par le prestataire, aux services concernés du Maître d'Ouvrage, de **3 factures** dont **l'original timbrée**. Ces factures seront établies compte tenu des indications figurant dans le bordereau des prix détail- estimatif, et prendront en compte la retenue de garantie prélevée au titre de chaque acompte.

Le règlement sera effectué par virement au Relevé d'Identité Bancaire indiqué dans l'acte d'engagement du prestataire, et interviendra après la réception partielle de chaque phase.

ARTICLE 27 : DROITS DE TIMBRE ET D'ENREGISTREMENT

Le titulaire doit acquitter les droits auxquels peuvent donner lieu le timbre et l'enregistrement du marché, tels que ces droits résultent des lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 28 : NANTISSEMENT

Dans l'éventualité d'une affectation en nantissement du présent marché, le fournisseur bénéficiera du régime institué par le Dahir du 28 Aout 1948 relatif aux nantissements des marchés publics, étant précisé que :

1. **La liquidation des sommes dues** par Ministère de l'Habitat, de l'Urbanisme et de l'Aménagement de l'Espace, en exécution du présent marché sera opérée par les soins de **LA DIRECTION DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE**.

2. Le fonctionnaire chargé de fournir au titulaire du présent marché ainsi qu'au bénéficiaire des nantissements ou subrogations les renseignements et états prévus à l'article 7 du Dahir du 28 Août 1948 tel qu'il est modifié et complété par le dahir du 31/01/1961 et 29/10/1962 est Monsieur le **DIRECTEUR DE LA DIRECTION DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE**.

3. «Les paiements prévus au présent marché seront effectués par **la trésorerie Ministérielle auprès du Ministère de l'Habitat, de l'Urbanisme et de l'Aménagement de l'Espace**, seule qualifiée pour recevoir les significations des créanciers du titulaire du présent marché.

4/ En application de l'article 11 § 5 du C.C.A.G.-EMO, le maître d'ouvrage délivrera sans frais, au prestataire, sur sa demande et contre récépissé un exemplaire spécial du marché portant la mention « exemplaire unique », et destiné à former titre conformément aux dispositions du dahir du 23 Chaoual 1367 (28/08/48) relatif au nantissement des marchés publics.

ARTICLE 29 : LES LIVRABLES

- **Les rapports de chaque phase** en 10 exemplaires sur papier pour la version provisoire et en 20 exemplaires pour la version définitive.
- **Les produits cartographiques** doivent être restitués en 6 exemplaires sous support papier (format A1) et en 12 exemplaires et format numérique exploitable sous SIG (Arc Gis) pour la version définitive.
- **La base de données statistiques** en format numérique (SGBD).
- **Le rapport de synthèse** en français en 10 exemplaires sur papier pour la version provisoires et en 20 exemplaires et sur CD-Rom pour la version définitive.

ARTICLE 30 : PROPRIETE DE DOCUMENTS DE L'ETUDE

Après approbation, tous les documents et applications établis par le prestataire deviennent propriété de l'Administration, qui pourra les utiliser sans aucune redevance ni restriction.

ARTICLE 31 : SECRET PROFESSIONNEL

Le prestataire et son personnel sont tenus au secret professionnel, pendant toute la durée de l'étude et après son achèvement, sur les renseignements et documents recueillis, ou portés à leur connaissance à l'occasion de l'exécution du projet. Sans autorisation préalable de l'Administration, ils ne peuvent communiquer à des tiers la teneur de ces renseignements et documents. De plus, ils ne peuvent faire un usage préjudiciable à l'Administration des renseignements qui leur sont fournis pour accomplir leur étude.

ARTICLE 32 : DOCUMENTS A METTRE À LA DISPOSITION DU PRESTATAIRE

L'Administration fournira au prestataire tous les renseignements dont elle dispose et toute la documentation disponible concernant l'objet du marché. Elle assurera au prestataire, dans la mesure du possible, tout appui et concours que celui-ci pourra raisonnablement demander pour l'exécution du marché.

ARTICLE 33 : REMPLACEMENT D'UN OU PLUSIEURS MEMBRES DE L'EQUIPE

Exceptionnellement, l'Administration se réserve le droit de demander le remplacement d'un ou plusieurs membres de l'équipe au cours de l'exécution de leur mission en cas d'insuffisance caractérisée de sa prestation. Le Contractant devra pourvoir leur remplacement par le recrutement d'un professionnel de qualité au moins égale et ce dans un délai de huit (8) jours maximum.

Le cas échéant, le changement d'un membre de l'équipe par le contractant, doit être de même profil et notifié à l'Administration.

ARTICLE 33 : OBLIGATIONS DIVERSES

Formation

Afin d'assurer un transfert de compétence et une implication de l'équipe technique durant l'avancement de l'étude, le prestataire assurera la formation de l'équipe technique sur la télédétection spatiale et les méthodes d'interprétation et d'analyse des images satellites.

Le prestataire précisera le temps nécessaire pour cette formation et ses modalités d'organisation.

Animation d'un séminaire

Le prestataire animera un séminaire pour la vulgarisation et la présentation des résultats de l'étude. Il prendra en charge la définition du contenu, les documents et les supports de présentation.

Acquisition des images satellites

La Direction de l'Aménagement du Territoire se charge de l'acquisition des images satellites selon les caractéristiques techniques qui seront préconisées dans la note méthodologique de la dite étude.

BORDEREAU DES PRIX-DETAIL ESTIMATIF

Prix n°	Désignation des prestations	Unité	Prix forfaitaire (DH HT)		Prix total En DH (HT)
			En chiffre	En lettre	
1	PHASE 1 : Elaboration du rapport d'établissement	F			
2	PHASE 2 : Etude technique	F			
3	PHASE 3 : Elaboration du système d'observation des changements et des dynamiques du territoire oasisien	F			
4	PHASE 4 : Elaboration d'un schéma d'évolution du système d'observation	F			
Total HT					
Taux TVA 20%					
Total TTC					

Arrêté le présent bordereau des prix à la somme de :.....dirhams toutes taxes comprises. (en chiffres et en lettres)

Appel d'offres ouvert N° 40 /2009

Objet : L'observation des changements et des dynamiques territoriales des oasis de Tafilalet par Télédétection Spatiale.

Marché Passé par Appel d'offres ouvert sur offres de prix en application de l'alinéa 2, § 1 de l'article 16 et de l'alinéa 3 § 3 de l'article 17 du décret n° 2.06.388 du 16 Moharrem 1428 (5 Février 2007), fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Etat ainsi que certaines règles relatives à leur gestion et à leur contrôle.

Avec la société :

Pour un montant de :

DRESSE PAR

I'ORDONNATEUR

LU ET ACCEPTE PAR

UISE PAR

APPROUVE PAR